RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de Névache

Dossier n° DP 005093 26 00007

Date de dépôt : **01/05/2026**
Date d'affichage de l'avis de dépôt : **18/05/2026**
Dossier complet le : **17/08/2026**
Demandeur : **Madame Véronique BRIAN**
Pour : **Réfection de toiture**
Adresse terrain : **47 Chemin du Clot**
05100 Névache
Référence(s) cadastrale(s) : **G420**

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Névache

Le Maire de Névache,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 01 mjai 2026 par Madame Véronique BRIAN, demeurant 5 Chemin des Pecoux 38220 Cholonge ;

Vu l'objet de la demande de déclaration préalable :
- pour Réfection de toiture;
- sur un terrain cadastré G420 situé 47 Chemin du Clot 05100 Névache
- sans création de surface de plancher;

Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le code du patrimoine ;
Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de la commune de Névache approuvé le 9 mars 2012 ;
Vu le Plan local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Névache approuvé le 20 juillet 2020, modifié le 5 février 2026 (Modification simplifiée n°1);
Vu l'arrêté du 24 avril 2026 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur SPAGGIARI Jérôme, adjoint au maire ;
Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France, chef de l'Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) des Hautes-Alpes en date du 18 septembre 2026 ;
Vu l'avis favorable de ENEDIS en date du 26 mai 2026 ;
Vu l'avis favorable du territoire d'énergie Hautes-Alpes SYME05 en date du 26 mai 2026 ;
Vu les pièces fournies en date du 01 mai et du 17 août 2026 ;
Considérant que le projet est situé en zone Ap du PLU susvisé ;
Considérant que le projet est situé dans le champ de visibilité de l'Eglise paroissiale Saint-Marcellin immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ;
Considérant que l'article R425-1 du code de l'urbanisme dispose que « Lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées, ou son avis pour les projets mentionnés à l'article L. 632-2-1 du code du patrimoine. »
Considérant que le projet est soumis à l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France ; que l'architecte n'est pas en mesure d'exercer sa compétence puisque le dossier ne comporte pas les pièces exigibles ou que ces pièces ne sont pas exploitables et s'oppose donc, en l'état du dossier, à la délivrance de l'autorisation de travaux ;
Considérant que de l'Architecte des Bâtiments de France précise que « Il est vivement recommandé de réaliser la couverture en bardeaux de mélèze. Les dépassées de toit doivent

DP 005093 26 00007
Date d'export : 07/10/2025
Névache
Date de dépôt dossier : 01/05/2026
Libellé du fichier : arrete_decision_1_1.pdf
Date de numérisation du fichier : 06/10/2026
Demandeur principal : BRIAN Véronique
Adresse du projet : 47 Chemin du Clot

demeurer fines, épaisseur maximum en rive et à l'égout de toit : 25 cm. Les gouttières et descentes d'eaux pluviales devront être en zinc ou cuivre si remplacées. »
Considérant que le service instructeur est lié par l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et que l'autorisation de construire ne peut être délivrée sans son accord ;

ARRÊTE

Article Unique

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Fait à Névache
Le 06 OCT. 2026
Le Maire,

MAIRIE DE NEVACHE
05100

Alain BURGEVIN

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Voies et délais de recours :
La présente décision n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait.
Elle est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de l'affichage prévu, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.
Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, à adresser à l'auteur de la présente décision dans un délai de 1 mois à compter de sa notification ou de l'affichage prévu, conformément aux dispositions de l'article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme. Le silence gardé pendant plus de 2 mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice de ce recours gracieux ne proroge pas le délai de recours contentieux.
Dans ces deux cas, et lorsque le recours est formé par un tiers, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de la décision au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
La présente décision est également susceptible d'être retirée par l'autorité compétente dans le délai de 3 mois si elle l'estime illégale.

DP 005093 26 00007
Date d'export : 07/10/2026
Névache
Date de dépôt dossier : 01/05/2026
Libellé du fichier : arrete_decision_1_1.pdf
Date de numérisation du fichier : 06/10/2026
Demandeur principal : BRIAN Véronique
Adresse du projet : 47 Chemin du Clot